CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC **COUR SUPÉRIEURE**

District de Québec

No:200-17-876543-201

**Platine Assurance**

Partie demanderesse

c.

**LES PRODUITS MICROSONIC**

Partie défenderesse

**EXPOSÉ D’AUDIENCE**

(art. 158.10 C.p.c.)

**En vue de l’audience sur le fond prévue en l’instance, les parties conviennent de ce qui suit :**

|  |
| --- |
| **I – L’EXPOSÉ DES FAITS ADMIS** |
|  |
| **La chronologie des faits admis par les parties s’établit tel qu’il suit :** |
| 1. Un incendie survient le 8 septembre 2019 dans l’un des huit logements de l’immeuble appartenant à Jean-Louis Beaulieu. Il en est propriétaire depuis cinq ans, et le bâtiment est assuré auprès de Platine Assurance. |
| 1. L’incendie débute dans l’appartement 304, occupé par Sylvain Laflamme depuis trois ans. La centrale 911 reçoit l’appel de ce dernier à 19h30. Les pompiers arrivent sur place à 20h00. La plus proche caserne est située à 2 km de là. |
| 1. À 18h30 ce soir-là, monsieur Laflamme s’était servi de son tout nouveau four à micro-ondes pour faire réchauffer un plat de lasagne surgelée. Or, ce four s’est soudainement arrêté avant l’expiration du temps de fonctionnement qu’il avait programmé. Il n’a pas réussi à le faire redémarrer. |
| 1. Vers 19h59, il sent une odeur de fumée alors qu’il regarde la télévision dans sa salle de séjour. Il compose le 911 en se servant de son téléphone cellulaire. Sans passer par la cuisine, il se rend à l’extérieur pour attendre l’arrivée des pompiers. |
| 1. Trois locataires de l’immeuble – qui occupent les logements 204, 305 et 402 – s’étaient plaints au concierge de l’immeuble, durant la semaine précédant l’incendie, d’un problème de variation de courant et de déclenchement de disjoncteurs dans leurs logements respectifs. Le concierge occupe cet emploi depuis quatre ans. |
| 1. L’assureur du propriétaire de l’immeuble lui a versé une indemnité de 1 000 000$ à la suite de ce sinistre. L’immeuble était assuré « valeur à neuf ». Platine Assurance poursuit en l’instance le fabricant du four à micro-ondes de monsieur Laflamme. |

|  |
| --- |
| **II – L’EXPOSÉ COMMUN DES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT** |
|  |
| **Voici l’énoncé commun des questions de faits et de droit de ce litige :** |
| 1. Quelle est la cause de l’incendie? S’agit-il d’une défectuosité du four à micro-ondes comme l’assureur du propriétaire l’allègue, ou plutôt du système électrique de l’immeuble comme le prétend le fabricant de cet appareil? |
| 1. L’arc électrique retrouvé sur l’un des fils à l’intérieur du four à micro-ondes est-il la cause ou la conséquence de l’incendie? |
| 1. Les dommages auraient-ils été moindres si les pompiers étaient arrivés sur place dans le délai de 15 minutes prévu au schéma de couverture de risques? Si oui, leur retard constitue-t-il un *novus actus interveniens* en ce qui a trait aux dommages qui auraient ainsi pu être évités? |
| 1. Quel est le montant des dommages subis par l’assuré de la demanderesse? Correspondent-ils au coût des travaux de reconstruction de la bâtisse réduit de la dépréciation, ou plutôt à sa valeur marchande qui est bien moindre? |
| 1. Le cas échéant, les intérêts et l’indemnité additionnelle doivent-ils commencer à courir à compter de la mise demeure, ou plutôt du paiement – fait plus tard – à l’entrepreneur général chargé de reconstruire la bâtisse? |

|  |
| --- |
| **III – L’EXPOSÉ DES FAITS CONTESTÉS** |
|  |
| **Voici l’énoncé des principaux faits du litige faisant l’objet d’une contestation :** |
| 1. L’incidence du four à micro-ondes :   a) en **demande** : la demande allègue que l’incendie a pour cause une défectuosité du four à micro-ondes, à preuve la coïncidence entre son comportement erratique et l’apparition des premières manifestations de l’incendie.  b) en **défense** : le fabricant du four conteste cette thèse. L’expert mandaté par l’assureur n’a pu identifier une quelconque défectuosité dans les débris du four outre la présence d’un arc électrique sur l’un de ses fils. Or, cet arc peut être autant la cause de l’incendie que sa conséquence. De plus, l’occupant de l’appartement 304 ne peut dire si les premières manifestations de l’incendie émanent ou non du four à micro-ondes, puisqu’il n’est pas retourné dans la cuisine avant de quitter son appartement. |
| 1. L’incidence du système électrique du bâtiment :   a) en **demande** : l’assureur de l’immeuble nie que l’incendie soit attribuable au mauvais fonctionnement de son système électrique. C’est dans l’appartement 304 – et non ailleurs dans l’immeuble – que cet incendie s’est déclaré, peu de temps après le mauvais fonctionnement du four à micro-ondes.  b) en **défense** : le fabricant du four à micro-ondes allègue que la cause probable de l’incendie est plutôt la défectuosité du système électrique de l’immeuble. Des variations d’intensité du courant et le déclenchement répété de disjoncteurs sont les signes avant‑coureurs d’une défaillance électrique susceptible de provoquer un incendie. |
| 1. Les dommages auxquels pourrait avoir droit l’assureur :   a) en **demande** : l’assureur concède que les véritables dommages subis par son assuré correspondent non pas à l’indemnité qu’il lui a versée, mais plutôt au coût de reconstruction de l’immeuble, après la prise en compte d’un pourcentage de dépréciation. La valeur marchande n’est pas pertinente. Ce n’est pas une valeur qu’il a assurée, mais plutôt une bâtisse.  b) en **défense** : le fabricant du four à micro-ondes plaide qu’il s’agit plutôt de la valeur marchande de l’immeuble. Le seul employeur de la municipalité a fermé ses portes il y a deux ans. Depuis, le marché immobilier est en forte baisse. Il serait insensé que la demande soit accueillie pour un montant supérieur à la valeur du bien qui a péri. Subsidiairement, il est d’accord que les dommages correspondent au coût de reconstruction moins la dépréciation, et non à l’indemnité reçue.  Dans un cas comme dans l’autre, les dommages accordés devront être réduits. En effet, si les pompiers étaient arrivés plus tôt, les dommages auraient été moindres. Même si les pompiers ne sont pas poursuivis, leur faute rompt le lien de causalité avec les dommages qu’une intervention plus rapide aurait évités. |

|  |
| --- |
| **IV – L’EXPOSÉ DES ADMISSIONS DE *QUANTUM*** |
|  |
| **Voici les rapprochements ou admissions proposés par les parties, quant aux éléments de réclamation de la demande :** |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Poste** | **Demande présentée** | **Proposition en demande** | **Proposition en défense** | **Admission** |
| 1. Dommages à l’immeuble | 1 000 000 $ | 800 000 $ | 400 000 $ |  |
|  |  |  |  |  |
| 1. Perte de loyers | 50 000 $ | 40 000 $ | 20 000 $ |  |
|  |  |  |  |  |
| 1. Dommages aux biens meubles servant au jardinage et à l’entretien de l’immeuble. | 10 000 $ |  |  | 6 000 $ |

Signé, le 30 avril 2020

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Me B.C.D.**  Avocats en demande |  | **Me E.F.G.**  Avocats en défense |